

## Annexe 2 – Modèle de convention

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un parcours alterné en master d'un étudiant se destinant aux métiers *[de l'enseignement] [de l'éducation]*.

### Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement de formation : université [...], sise [...], représentée par [...];

Et l'administration d'accueil : l'académie [...], représentée par [...] chef d'établissement/l'IEEN de circonscription

[...], l'étudiant contractuel: nom/prénom/cursus

### Article 2 - Projet pédagogique et contenu du parcours alterné en master

#### 2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du parcours

Le parcours alterné en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » permet à l'étudiant de renforcer les aspects professionnalisants de la formation universitaire en favorisant une entrée dans le métier. Il le conduit également à acquérir une meilleure connaissance des écoles/établissements tout en s'appropriant *[des pratiques pédagogiques variées et adaptées aux différents environnements et publics scolaires] [les principes d'action du métier de conseiller principal d'éducation]*. Il lui permet d'acquérir des compétences professionnelles d'ordre pédagogique, didactique et institutionnelle en l'initiant progressivement à toutes les composantes du métier *[d'enseignant] [de conseiller principal d'éducation]*.

#### 2.2 Contenu du parcours, activités confiées à l'étudiant en alternance

L'alternance s'intègre dans le cycle de formation universitaire de l'étudiant. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour leur permettre d'acquérir une véritable expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ou d'éducation. Les alternants bénéficiant d'un contrat de conseiller principal d'éducation contractuel assure la mission d'encadrement éducatif en responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Pour exercer ces missions, les alternants bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur en établissement et d'un tuteur Inspé.

### Article 3 - Modalités du parcours d'alternance

#### 3.1 Lieu d'exercice

Désignation de l'établissement/de l'école

#### 3.2 Durée et dates de la période de préprofessionnalisation

La (les) période(s) de professionnalisation se déroule(nt) dans les conditions suivantes :

Du XX mois au YY mois :

**Si affectation 1<sup>er</sup> degré**

L'alternant assure une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Son temps de service correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service définie par le décret du 30 juillet 2008. Il est consacré à l'exercice des missions d'enseignement en responsabilité devant élèves et, en outre, dans le premier degré, à l'accomplissement d'un tiers des 108 heures annuelles prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008.

L'organisation de l'alternance est massée OU filée OU mixte et correspond à [intégrer l'organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

**Si affectation professorat 2<sup>d</sup> degré**

L'alternant assure une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Son temps de service correspond à un tiers des obligations de service des professeurs certifiés OU professeurs d'éducation physique et sportive OU professeur de documentation définies par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

L'organisation de l'alternance est massée OU filée OU mixte et correspond à [intégrer l'organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

**Si affectation CPE**

L'alternant assure la mission d'encadrement éducatif en responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Son temps de service est identique à celui des conseillers principaux d'éducation, prévu par l'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

L'alternance se déroule sur 12 semaines réparties de la manière suivante : [intégrer l'organisation retenue dans le contrat de travail].

**3.3 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage**

*[identité des tuteurs]*

- au sein de l'Inspé :
- au sein de l'administration d'accueil : nom du tuteur.

**3.4 Rémunération et avantages**

Les conditions de rémunération sont fixées dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il bénéficie le cas échéant du service de restauration proposé par la structure d'accueil.

**3.5 Protection sociale, responsabilité civile**

Le stagiaire demeure étudiant à l'université ..... et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit. Étant affilié au régime général de la sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

### 3.6 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant contractuel doit respecter la discipline de l'établissement / l'école qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

### 3.7 Absence

En cas d'absence, l'étudiant contractuel doit aviser dans les 24 heures ouvrables le directeur d'école OU le chef d'établissement et l'employeur ainsi que le responsable de formation au sein de l'Inspé).

### 3.8 Gestion des absences

Pour toute interruption temporaire de l'alternance (maladie, absence injustifiée, etc.), l'établissement / l'école avertira le représentant de l'université responsable de l'étudiant.

### 3.9 Rupture du contrat

Les motifs et modalités de rupture du contrat sont ceux prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

## Article 4 - Évaluation du parcours alterné en master Meef

Les conditions d'évaluation de l'alternance sont déterminées par l'Inspé dans le cadre prévu par l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

En tout état de cause, l'évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l'avis des tuteurs de la structure d'accueil et de l'Inspé.

#### Signatures

Établissement de formation  
(université)

Académie

L'étudiant contractuel